

#### Décision 7/CP.4

##### Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties,*

*Guidée* par l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* les articles 6, 12 et 17 sur les mécanismes du Protocole de Kyoto à la Convention,

*Rappelant également* l'article 3 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant* les paragraphes 5 et 6 de sa décision 1/CP.3,

*Ayant examiné* les communications soumises par les Parties au sujet des questions mentionnées aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 5 et au paragraphe 6 de sa décision 1/CP.3<sup>1</sup>,

1. *Décide* d'entreprendre le programme de travail ci-après sur les mécanismes, lequel englobe les éléments énumérés en annexe à la présente décision, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur les questions suivantes :

a) Lignes directrices concernant les dispositions énoncées à l'article 6 du Protocole;

b) Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto, visant à assurer la transparence, l'efficacité et le respect de l'obligation redditionnelle grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités menées au titre des projets, et notamment incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto;

c) Principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole de Kyoto;

2. *Invite* les Parties à soumettre de nouvelles propositions sur les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, avant la fin de février 1999, à titre de contribution à des ateliers techniques, ainsi que des propositions supplémentaires avant le 31 mars 1999,

---

<sup>1</sup>FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1 à 4; FCCC/SB/1998/MISC.1 et Add.1/Rev.1, Add.2, Add.3/Rev.1 et Add.4 à 6.

que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC. à l'intention des organes subsidiaires à leur dixième session;

3. *Prie* le secrétariat, agissant sous l'autorité des Présidents des organes subsidiaires, d'organiser avant le 15 avril 1999 deux ateliers techniques qui s'appuieront sur les propositions des Parties et mettront à profit les contributions pertinentes des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de manière à promouvoir la coordination et la coopération, ainsi qu'une utilisation efficace des maigres ressources disponibles;

4. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour que les organes subsidiaires l'examinent à leur dixième session, un plan visant à faciliter le renforcement des capacités des pays en développement Parties, en particulier des petits États insulaires et des moins avancés d'entre eux, aux fins de l'exécution d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, et à faciliter la participation aux autres mécanismes des Parties en transition sur le plan économique;

5. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires auxquels le secrétariat apportera son appui, d'élaborer, sur la base des communications des Parties et compte tenu des liens entre les dispositions relatives aux mécanismes et les autres questions ayant trait au Protocole de Kyoto, une synthèse des propositions des Parties sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, que les organes subsidiaires commenceront à examiner à leur dixième session.

8ème séance plénière  
14 novembre 1998

**Annexe**

**Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto :  
liste d'éléments <sup>a</sup>**

<b>Dispositions du Protocole de Kyoto</b>	<b>Éléments</b>	<b>Organes subsidiaires</b>
	<b>Questions générales</b>	SBSTA/SBI
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Application des principes pertinents</li> <li>2) Nature et portée des mécanismes</li> <li>3) Équité et transparence</li> <li>4) Complémentarité</li> <li>5) Efficacité du point de vue des changements climatiques</li> <li>6) Cadre institutionnel</li> <li>7) Renforcement des capacités</li> <li>8) Adaptation</li> <li>9) Respect des dispositions</li> <li>10) Liens</li> <li>11) Inapplicabilité des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et/ou du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto aux mécanismes <sup>b</sup></li> <li>12) L'existence de mécanismes comme condition de la réalisation des objectifs environnementaux ambitieux du Protocole de Kyoto</li> <li>13) Importance pour la ratification/l'entrée en vigueur de l'adoption rapide de décisions au sujet de la mise en place de mécanismes fonctionnels</li> <li>14) Principe coût-efficacité</li> <li>15) Rôle des mécanismes pour promouvoir le respect des dispositions</li> <li>16) Égalité de traitement entre les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, qu'elles aient recours aux mesures prévues aux articles 6, 12, 17 ou à d'autres moyens pour s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 3</li> </ol>	

---

<sup>a</sup>Tous les éléments de la présente liste ne seront pas nécessairement repris dans les règles, modalités et lignes directrices concernant ces mécanismes. D'autres questions pourront venir s'y ajouter.

<sup>b</sup>Sauf indication contraire, tous les articles cités dans la présente annexe sont ceux du Protocole de Kyoto.

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	17) Optimisation des avantages écologiques découlant de l'application des mécanismes grâce à des coûts réduits au minimum 18) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 19) Complémentarité (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 20) Liens, notamment interchangeabilité 21) Conditions préalables à l'utilisation des mécanismes (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8) 22) Paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3	
<b>Article 12 - Mécanisme pour un développement propre (MDP)</b>		
	<u>Questions de base</u>	SBSTA/SBI
12.2 3, 12.2	1) Objet des projets relevant du MDP 2) La "partie des" engagements prévus à l'article 3	
12.2	3) Compatibilité avec les priorités/stratégies en matière de développement durable	
12.2	4) Besoins particuliers des pays les moins avancés	
12.2	5) Critères d'agrément des projets	
12.8	6) Adaptation	
12.2, 12.7	7) Transparence, absence de discrimination, mesures visant à éviter que la concurrence ne soit faussée 8) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 9) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour remplir les engagements de réduction prévus à l'article 3 (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 10) Conditions préalables à l'utilisation du MDP (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8)	
	<u>Questions méthodologiques et techniques</u>	SBSTA
12.3 b)	11) "Partie des" engagements pris par les Parties visées à l'annexe I	
12.5 c)	12) Critères d'additionnalité du financement des projets	
	13) Y a-t-il lieu de distinguer entre financement public et financement privé ?	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
12.5 b)	14) Critères concernant les avantages réels, mesurables et durables sur le plan des changements climatiques	
12.5	15) Critères de certification	
12.5 c)	16) Critères à appliquer pour déterminer le niveau de référence des projets	
12.3 a), 12.9	17) Définition du concept de réductions d'émissions certifiées	
12.7	18) Systèmes de vérification et d'audit indépendants des activités menées au titre des projets	
12.5, 12.7	19) Mode de présentation des rapports	
12.10	20) Incidences du paragraphe 10 de l'article 12, notamment dans l'éventualité d'une période d'application transitoire du MDP, et des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	
3.3 et 3.4	21) Résultats des travaux méthodologiques portant sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3	
	22) Additionnalité pour l'environnement et niveaux de référence	
	23) Définition des différentes catégories de projets	
	24) Critères du développement durable	
	25) Détermination du caractère additionnel des réductions des émissions/absorptions de gaz	
	26) Suivi des réductions d'émissions certifiées	
	27) Interchangeabilité des mécanismes	
	28) Questions relatives au respect des dispositions	
	29) Prise en compte des projets de puits; ensemble des six gaz à effet de serre mentionnés dans le Protocole de Kyoto	
	<u>Questions de procédure</u>	SBI
3, 12, 12.9, 12.10	30) Acquisition et cession d'unités de réduction certifiée des émissions	
12.8	31) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées, destinée à financer des mesures d'adaptation	
12.8	32) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées, destinée à couvrir les dépenses administratives	
12.6	33) Critères et procédures à appliquer pour organiser le financement d'activités certifiées	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
12.8	34) Critères et procédures à appliquer pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables à financer le coût de l'adaptation	
12.2	35) Approbation du développement durable par les Parties concernées 36) Approbation du projet par les Parties concernées 37) Certification des activités exécutées dans le cadre de projets et des réductions obtenues 38) Établissement de rapports 39) Audit et vérification 40) Conditions d'agrément des projets relevant du programme d'activités exécutées conjointement au titre du MDP à partir de l'an 2000 41) Crédit (à partir de l'an 2000) pour les projets remplissant les conditions requises commencés avant l'entrée en vigueur des règles applicables au MDP 42) Incidences sur les avantages découlant du MDP d'une éventuelle détermination de la "partie des" engagements chiffrés visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12	
	<u>Questions institutionnelles</u>	SBI
12.4	43) Autorité de la Conférence des Parties et directives que celle-ci doit donner	
12.4	44) Responsabilité du conseil exécutif devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole	
12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9	45) Fonctions et procédures opérationnelles de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, du conseil exécutif et des entités opérationnelles, et relations entre ces différentes instances	
12.4, 12.7	46) Conseil exécutif - constitution, composition et fonctions -, participation et règlement intérieur, dispositions concernant l'appui institutionnel et administratif	
12.9	47) Directives concernant la participation d'entités publiques et/ou privées	
12.5, 12.7	48) Entités opérationnelles - sélection/désignation/accréditation; surveillance/ audit des entités opérationnelles	
12.2	49) Responsabilité des Parties	
	50) Cadre institutionnel général	

<b>Dispositions du Protocole de Kyoto</b>	<b>Éléments</b>	<b>Organes subsidiaires</b>
<b>Article 6 - Projets</b>		
<u>Questions de base</u>		SBSTA/SBI
6.1	1) Critères d'agrément des projets relevant de l'article 6	
6.1 d)	2) "En complément des mesures prises au niveau national"	
6.1	3) Transparence 4) Incidences de la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement 5) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 6) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 7) Conditions préalables à l'application de l'article 6 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8) 8) Absence de mandat pour déterminer le "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité d'une telle mesure 9) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation	
<u>Questions méthodologiques et techniques</u>		SBSTA
6.1	10) Critères à appliquer pour déterminer le niveau de référence des projets	
6.1 b)	11) Évaluation du caractère additionnel	
6.2	12) Vérification et établissement de rapports	
8.4	13) Lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre de l'article 6 par les équipes d'experts	
6.2	14) Lignes directrices pour la surveillance, l'établissement de rapports, la vérification	
3.3, 3.4	15) Résultats des travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 16) Définition des différentes catégories de projets 17) Avantages réels, mesurables et durables pour l'environnement 18) Certification et vérification indépendantes 19) Est-il nécessaire d'établir des lignes directrices plus précises ? 20) Interchangeabilité des mécanismes	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	21) Autres questions relatives au respect des dispositions 22) Comment évaluer le caractère additionnel/les niveaux de référence des projets 23) Suivi des unités de réduction des émissions	
	<u>Questions de procédure</u>	SBI
6.1 a)	24) Procédure d'approbation des projets par les Parties concernées	
6.1 c), 3.10, 3.11, 6.3, 6.4	25) Acquisition et cession d'unités de réduction des émissions	
6.3	26) Autorisation de personnes morales	
8.4	27) Procédure d'examen de l'article 6 conformément au paragraphe 4 de l'article 8	
6.4, 16, 18	28) Conséquences du non-respect	
6.1	29) Procédure d'évaluation du respect des dispositions des articles 5 et 7	
	30) Certification et vérification indépendantes	
	31) Certification des réductions d'émissions	
	32) Surveillance	
	33) Établissement de rapports	
	34) Conditions d'agrément des projets relevant du programme d'activités exécutées conjointement au titre de l'article 6	
	35) Date de début des projets relevant de l'article 6	
	<u>Questions institutionnelles</u>	SBI
6.2	36) Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre	
6.2	37) Élaboration de lignes directrices conformément au paragraphe 2 de l'article 6	
6.3	38) Participation de personnes morales	
	<b>Article 17 - Échange de droits d'émission entre les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto</b>	SBSTA/SBI
17	1) Bases sur lesquelles reposent les droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission	
3, 17	2) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national	
17, Convention	3) Respect du principe d'équité énoncé dans la Convention	

<b>Dispositions du Protocole de Kyoto</b>	<b>Éléments</b>	<b>Organes subsidiaires</b>
3, 17	4) Réduction réelle et vérifiable des émissions de gaz à effet de serre	
17	5) Élaboration de principes, modalités, règles et lignes directrices	
17	6) Questions relatives à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle  7) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique  8) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour remplir les engagements prévus à l'article 3 (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables)  9) Conditions préalables à l'application de l'article 17 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8)  10) Participation de personnes morales  11) Échanges ne correspondant à rien de concret  12) Transparence  13) Accessibilité  14) Absence de discrimination  15) Libre jeu de la concurrence  16) Obligation de réparer  17) Notification et suivi des échanges  18) Interchangeabilité  19) Définition d'une unité négociable  20) Détermination et création des droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission  21) Éléments de principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer à l'échange de droits d'émission  22) Quantités attribuées aux fins de l'échange de droits d'émission  23) Suivi des cessions et acquisitions de quantités attribuées  24) Notification des cessions et acquisitions de quantités attribuées  25) Registres nationaux  26) Questions relatives au respect des dispositions  27) Conditions d'agrément (par exemple, liens avec les articles 5 et 7)	

<b>Dispositions du Protocole de Kyoto</b>	<b>Éléments</b>	<b>Organes subsidiaires</b>
	28) Personnes morales  29) Absence de mandat pour déterminer le "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité d'une telle mesure  30) Interchangeabilité des mécanismes  31) Questions de concurrence  32) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation	